

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 8 mai à 10h45, le Conseil Municipal Saint-Avit-de-Tardes, dûment convoqué par Madame le Maire le 27 avril 2023, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Pierrette LEGROS, Maire.

Étaient présents :

- BLANCHON Pascaline,
- CHABREDIER Sylvie,
- FOURNET Alain,
- GIRAUD David,
- LAFORGE Valérie,
- LAMY Roland,
- LEGROS Gilles,
- LEGROS Pierrette
- MARTINOT Jean-Baptiste
- VILLETTELLE Suzanne.

Était absent :

- LEGROS Francis

Était désigné secrétaire de séance :

- GIRAUD David

Quorum : 6

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du CM du 3 mars 2023
- Décision modificative au compte 2051
- Délibération pour l'instauration de la taxe sur les logements vacants
- Délibération pour la mise en œuvre du RGPD
- Délibération pour l'instauration de la publication électronique des actes
- Délibération pour l'adhésion au service de médecine agréé du CDG 23
- Délibération pour la fin de l'enquête publique du chemin de Chaumeix
- Information sur le RPQS 2021 et sur le recensement des tombes abandonnées

Le procès-verbal de la séance du 3 mars 2023 est approuvé. Madame le Maire propose de passer à la première délibération.

I- DÉLIBÉRATIONS

19- Décision modificative n°1 au budget principal

Madame le Maire informe le conseil Municipal qu'il y a lieu, d'apporter une rectification au niveau du budget principal afin d'affecter des crédits budgétaires au compte 2051 (concessions et droits similaires) sur lequel sont imputés les logiciels acquis par la collectivité :

- Dépenses d'investissement :
 - C/2051 : + 540 €
 - C/2183 : - 540 €

La décision modificative n°1, telle que présentée ci-dessus, est adoptée par le Conseil municipal, sans observation ni réserve, à l'unanimité des présents.

20- Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons), clos, couverts, pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) et non meublés.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts, le conseil municipal de Saint-Avit-de-Tardès, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents, d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, à compter de l'année 2024, et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

21- Mise à l'étude des modalités de mise en œuvre du RGPD

Madame le maire rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service.

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents et qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, le maire propose d'engager une mise à l'étude des modalités que pourrait prendre la mise en œuvre du RGPD pour la collectivité (mutualisation du délégué, notamment).

Après en avoir délibéré, considérant la nécessité de la mise en conformité de la collectivité, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, autorise Madame le maire à engager la mise à l'étude suscitée.

22- Modification de la modalité de publicité des actes réglementaires

Vus l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la délibération 2022/25 du 24 juin 2022, conformément à la dérogation dont bénéficient les communes de moins de 3500 habitants, adoptant la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité par affichage sur le panneau dans le couloir de la mairie et Publicité sous forme électronique sur le site de la commune,

Et considérant que les actes sont conservés de manière permanente et gratuite tant sur le site web de la mairie, que dans les locaux de la mairie où une version papier est disponible à quiconque en fait la demande et que la liste des délibérations est, elle, affichée sur le tableau d'affichage de la mairie et sur le site web,

Le maire propose au conseil municipal d'opter pour la publication électronique des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, annulant la nécessité d'affichage sur le panneau dans le couloir de la mairie.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} mai 2023.

23- adhésion au service de médecine agréé du CDG 23

Vus le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-47, le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, le projet de convention proposé par le CDG 23 relative au service de médecine agréée

Et considérant que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

Le Maire/Président informe le Conseil municipal que les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique

ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23.

Afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements, une adhésion au service de médecine agréé du CDG 23.

Le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.
- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité ou l'établissement s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents.
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent.
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

La facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit, 50.00 euros.

Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion au service de médecin agréée et décide d'inscrire les crédits au budget.

24- Fin de l'enquête publique concernant le chemin de Chaumeix

Madame Valérie Laforge, directement concernée par cette délibération, quitte la salle du Conseil et ne participe pas au vote.

Vu la demande de Madame Valérie LAFORGE, conseillère municipale, reçue en mairie le 3 février 2023, de déplacer une portion du chemin rural de Chaumeix qui rejoint Mémanges sur la commune voisine de Néoux de son emplacement d'origine vers les parcelles AL005, AL006 et AL007 lui appartenant et que ce chemin jouxte,

Vu la délibération 2023-14 du 3 mars 2023 portant sur la mise à enquête publique pour le déplacement d'une portion de chemin rural à Chaumeix,

Vu les conclusions de l'enquête publique clôturée le 27 avril 2023 présentée par Madame le maire, et l'avis favorable, sans réserve à la modification du tracé, émis par M. Bontems, commissaire-enquêteur,

Le Conseil municipal autorise, à l'unanimité des membres votant, Madame le maire à procéder à l'échange de terrain et à établir tout acte administratif nécessaire.

II- INFORMATIONS DIVERSES

À la suite des délibérations du Conseil municipal, Madame le maire informe les membres du Conseil sur :

- Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable qui témoigne d'un nombre d'habitants desservis légèrement supérieur en 2021, par rapport à 2020, d'une hausse du prix au m3 qui passe de 2.74 à 2.83€, de taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées de 100 % pour la microbiologie et de 94.7% pour les paramètres physico-chimiques.
- La procédure sur le recensement des tombes abandonnées qui fixe au 8 juillet le constat officiel sur site.

La réunion du Conseil municipal a été suivie de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

Procès-verbal arrêté le : 29 septembre 2023

Signature du maire



Signature du secrétaire



Publié le : 3.10.2023

